

Informations concernant la sécurité sociale

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **2 (1956)**

Heft 17

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Informations concernant la Sécurité Sociale

III. — Accidents du travail : Prime de fin de rééducation et prêt d'honneur.

Le décret du 7 décembre 1955 (*J. O.* du 10 décembre) fixe les conditions d'attribution et le montant de la prime de fin de rééducation et du prêt d'honneur. Ces deux prestations, prévues par l'article 102 du décret du 31 décembre 1946, doivent faciliter le reclassement de la victime, d'une part, et, d'autre part, permettre son installation industrielle, artisanale ou agricole. Ce décret était attendu depuis 1946 et prévoit les modalités d'une action variant jusqu'ici selon les possibilités des Fonds d'action sanitaire et sociale des caisses.

Tout d'abord les conditions d'attributions de base sont les mêmes.

Il faut :

1° N'avoir subi aucune des condamnations visées par la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles ou par les législations de Sécurité sociale;

2° Présenter toute garantie de moralité nécessaire reconnue par la caisse primaire de Sécurité sociale;

3° Avoir subi intégralement le stage de rééducation professionnelle;

4° Pour les *étrangers*, résider en France depuis trois ans au moins au jour de l'accident.

Pour la prime d'honneur, les conditions supplémentaires suivantes sont prévues :

1° Etre âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus;

2° Pour les Français : avoir satisfait aux obligations des lois sur le service militaire.

Les demandes doivent être adressées, par les intéressés eux-mêmes, à la caisse primaire dont ils relèvent, dans le mois qui suit la fin du stage de rééducation.

Montant :

a) *De la prime de fin de rééducation* : Il est fixé par le conseil d'administration de la caisse primaire dans la limite de trois fois au moins et de huit fois au plus le montant du plafond du salaire journalier servant au calcul d'une indemnité journalière en matière de réparation des accidents du travail (ce montant est de 5.280 francs dès le 1^{er} octobre 1955). La prime de fin de rééducation variera donc entre 15.840 et 42.240 francs. Cette prime est payée à l'intéressé dans le mois de la décision. Elle peut donner lieu à des paiements échelonnés.

b) *Du prêt d'honneur* : Il est attribué dans la limite d'un maximum fixé à 180 fois le salaire ci-dessus, soit 950.400 francs.

Attribué pour une durée maximum de vingt ans, il porte intérêt à 2 %. Durant les quatre premières années l'intérêt seulement doit être versé. Ensuite, l'amortissement donne lieu à des annuités égales. Certaines remises ont lieu, par exemple à la naissance de chaque enfant, postérieurement à l'octroi du prêt (dix fois le salaire précité : 52.800 francs). Enfin des dispositions contentieuses prévoient une procédure en cas de non-paiement de l'amortissement de même que certaines circonstances donnant lieu à un remboursement immédiat (décès, transfert du siège de l'activité, etc.). Un arrêté du Ministère du travail et de la sécurité sociale citera les branches d'activité dans lesquelles le bénéficiaire du prêt d'honneur devra s'installer.

IV. — Agriculture : Allocation de la mère au foyer.

Le décret d'application annoncé a paru sous numéro 55-1420 à la date du 2 novembre 1955 (*J. O.* du 4 novembre). Une circulaire du 2 novembre, parue au même *J. O.* donne aux préfets et aux inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture des précisions auxquelles on peut se reporter.

Il suffira de relever que l'institution de cette allocation a marqué une étape importante dans l'évolution du régime des prestations familiales. En effet, jusqu'ici un avantage de cette nature n'a été concédé (salaire unique) qu'à la seule famille salariée.

(A suivre).

Café-Restaurant LE CHÂLET

5, RUE DE LA LUNE, 5

et

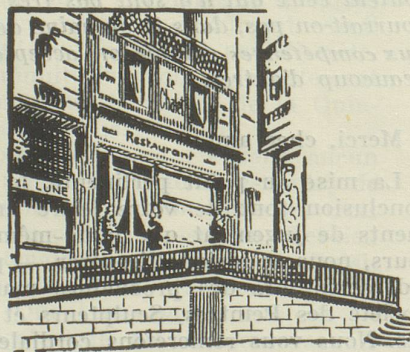
Carrefour Chénier-Cléry

Ses Spécialités
renommées

Vins, Bière et Kirsch
Suisse

Téléphone : GUT, 57-06

J. STEIGER



A VENDRE : Auto-scooter à cabine,
MESSERSCHMITT, 2 places

Neuf

N'ayant pas roulé

Tél. : Gut. 75-69